



Montauban, le 03 janvier 2023

Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale

Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne

**Objet :** Autorisations d'absence  
**Réf. :** Circulaire n°2002-168 du 02-08-2002  
Circulaire n°2017-050 du 15-03-2017

DRH DOS1

La présente note a pour objet de préciser et de rappeler le cadre réglementaire relatif aux congés et aux autorisations d'absence dans le respect des droits et des devoirs de chacun, eu égard à la spécificité de la fonction d'enseignement.

Ceci ne s'oppose pas au fait de porter un regard bienveillant sur les situations personnelles des intéressés.

Les personnels concernés sont les enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Il existe plusieurs types d'absences. En fonction du motif de l'absence les règles qui s'appliquent sont différentes. Il convient de distinguer :

- Les autorisations d'absence de droit
- Les autorisations d'absence facultatives

Vous trouverez en annexe les tableaux de synthèse des règles qui s'appliquent en fonction des situations d'absence.

## **I – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT :**

Il s'agit des autorisations d'absence suivantes:

- Participation aux travaux d'une assemblée publique élective (conseil municipal, départemental ou régional)
- Participation à un jury de cour d'assises
- Autorisations spéciales d'absence liées à l'exercice du droit syndical (ASA)
- Examens médicaux obligatoires : concerne uniquement les examens liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.

Ces autorisations d'absence sont accordées avec traitement sous réserve de fournir les justificatifs obligatoires.

## **II – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES :**

La régularité des périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et les horaires de travail doivent permettre aux enseignants de concilier vie pratique et professionnelle, dans l'intérêt des élèves. En tout état de cause, il convient de privilégier le **hors temps scolaire**.

Les autorisations d'absences facultatives ne constituent pas un droit pour le fonctionnaire.

Dossier suivi par  
J.-C D'ALBIS DE  
RAZENGUES

✉ 05 36 25 72 88

Mél.  
drh82  
@ac-toulouse.fr

, avenue Charles de  
Gaulle  
82000 Montauban  
cedex

Ce sont des mesures de bienveillance de l'administration, relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Lorsque les nécessités de service le permettent, elles seront accordées, de manière exceptionnelle, avec vigilance et circonspection. Ces autorisations d'absence pourront être accordées **avec ou sans traitement**.

#### **Cas particuliers :**

##### **Les autorisations d'absence pour enfant malade :**

Celles-ci sont contingentées.

Le nombre de jours est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent. (voir tableau ci-joint). Les gardes d'enfant malade ayant la covid sont aussi décomptabilisées du contingent.

Les demandes d'autorisations d'absence qui dépassent le volume autorisé par agent pourront être accordées sans traitement.

#### **III – PROCÉDURES DE GESTION :**

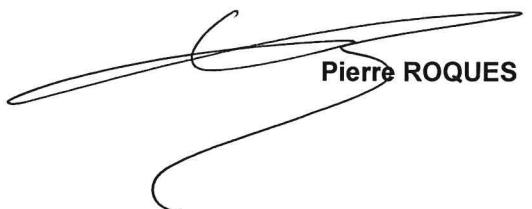
Les demandes d'autorisations d'absence doivent parvenir à la circonscription (IEN) au moins **8 jours avant la date de l'absence**, dans le cas d'une absence prévisible. Cette demande doit passer par votre directeur/trice qui donne un avis sur la possibilité de répartition des élèves.

Le formulaire de demande d'autorisation d'absence est en ligne sur le site de la DSDEN 82, rubrique enseignant des écoles / gestion individuelle.

Dans le cas d'une régularisation d'absence (absence imprévisible), la demande ainsi que le justificatif de l'absence doivent parvenir à **l'IEN dans les 48 heures** qui suivent l'absence.

De plus, **toute absence non justifiée** dans les délais (sous 48 heures) par un certificat médical ou un arrêt de travail, exigible dès le premier jour de maladie, ou par un certificat de garde d'enfant malade pourra faire l'objet d'une **retenue sur traitement (1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence)**, après constat de service non fait, sans rappel préalable.

Toute demande qui serait transmise directement à la DSDEN sans avoir été visée par l'IEN sera retournée à l'intéressé.



Pierre ROQUES

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU CONGÉS DE DROIT

Ces autorisations sont en principe accordées avec traitement, sous réserve de fournir les justificatifs obligatoires et que demandes soient compatibles avec les nécessités de service et de sécurité des élèves. Entrent dans cette catégorie, les autorisations suivantes :

NATURE	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	OBSERVATIONS
<b>Travaux d'une assemblée publique élective</b> Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer : 1) aux séances plénières 2) aux réunions des commissions dont il est membre 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures forfaitaire et trimestriel, leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties	Crédits d'heures forfaitaires et trimestriels  Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée (par multiple de 3h) accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures	Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc.	Décret n°2003-836 du 01/09/2003  instruction n°7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales  - art L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux ;	<b>Sous réserve des nécessités du service :</b> Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.  Le temps d'absence utilisé ne peut pas dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.  Les heures non-utilisées pendant un trimestre ne peuvent pas être reportées.	
<b>Participation à un jury de la cour d'assises</b>	Selon la session	Convocation	AVEC	Lettre FP7 n° 6400 du 2 septembre 1991	<b>Sous réserve des nécessités du service.</b> Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU CONGÉS DE DROIT

NATURE	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	OBSERVATIONS
<b>Article 15: Autorisation sur convocation:</b> pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions économiques et sociaux régionaux, des comités hygiènes et de sécurité	La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu de ces travaux.	Présentation de la convocation	AVEC	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 – article 15	
<b>Article 16: Crédits de temps syndical:</b> Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de services ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé dans chaque département ministériel. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum		La liste nominative des bénéficiaires est communiquée par les organisations syndicales	AVEC	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié- article 16	<b>Sous réserve des nécessités du service</b> Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.
<b>Congé pour formation syndicale:</b> La formation doit être délivrée par un organisme agréé par le ministère de la fonction publique Contingent limitatif	12 jours ouvrables (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)	Fournir l'attestation d'assiduité ou de fin de stage lors de la reprise des fonctions	AVEC	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art 34) Décret n°84-474 du 15 juin 1984 art 1 Arrêté du 29 septembre 1999 Article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986	<b>Sous réserve des nécessités de service</b> A défaut de réponse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. La demande doit parvenir au moins un mois à l'avance.
<b>Réunion d'information syndicale (RIS) sur temps scolaire:</b> Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer seule sur temps de présence des élèves ( autres sur 108h à l'exclusion des APC)		Elles doivent faire l'objet d'une information à l'IEN 48h au plus tard avant la réunion et ne nécessitent pas de demander une autorisation	AVEC	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 art 5 Arrêté du 29/08/2014 Circulaire 2014-120 16/09/2014	<b>Sous réserve des nécessités de service</b> La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
<b>Examens médicaux obligatoires liés à:</b> - la grossesse - l'assistance médicale à la procréation - la visite annuelle devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.	Actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		AVEC	Code du travail art 122-25-3 Directive n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité. Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art 87	

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Elles ne sont pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.  
 La régularité de périodes de vacances tout au long de l'année scolaire et les horaires de travail doivent permettre de concilier vie pratique et vie professionnelle dans l'intérêt des élèves.  
 En tout état de cause, il convient de privilégier le temps hors scolaire.

NATURE	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	OBSERVATIONS
Participation à la formation professionnelle organisée	Durée du stage ou de la réunion	Convocation	AVEC	Décret n°85-607 du 14 juin 1985	Sous réserve des nécessités de service
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique	48 heures par concours ayant le début de la 1ère épreuve+ durée des épreuves	Convocation	AVEC	Circulaire du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Sous réserve des nécessités de service
Epreuves d'un examen de l'enseignement supérieur	Durée des épreuves	Convocation	AVEC	Circulaire du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Sous réserve des nécessités de service Les 2 jours pour préparer les épreuves peuvent être accordés sans traitement
Événements familiaux: - Mariage de l'intéressé(e) - PACS de l'intéressé(e)	5 jours ouvrables maximum (y compris le jour de la cérémonie) + (décal de route éventuel de 48H)	Attestation du maire Attestation du greffe du tribunal d'instance	AVEC, uniquement le jour de la cérémonie	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FPII n°2874 du 07 mai 2001	Sous réserve des nécessités de service. A prévoir hors temps scolaire. Autorisation accordée uniquement le jour de la cérémonie
Décès ou maladie très grave du conjoint des père et mère, des enfants, ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables maximum (+ décal de route éventuel de 48 heures)	Certificat de décès	AVEC	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FPII n°2874 du 07 mai 2001/PACS	Sous réserve des nécessités de service
Autres décès	Le nombre de jours dans l'année est le suivant: • si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun: 6 jours pour un 100% 5,5 jours pour un 90% 5 jours pour un 80% 3 jours pour un 50% • si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation: 12 jours pour un 100% 11 jours pour un 90% 9,5 jours pour un 80% 6 jours pour un 50%		AVEC Sans si quota dépassé	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n° 006513 du 26 aout 1996	Sous réserve des nécessités de service
Absences pour enfant malade: des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé), ou pour en assurer momentanément la garde.		Certificat médical ou pièces justificatives (crèche, assistante maternelle, etc.)			
Ces autorisations sont contingentes. Les jours sont comptabilisés en année civile (et non scolaire) du 1er janvier au 31 décembre.					

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

NATURE	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE RÉFÉRENCE	OBSERVATIONS
<b>Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse</b> Pour les agents porteurs des germes, dans les cas de variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale		Certificat médical	AVEC	Instruction n°7 du 23 mars 1950	<b>Sous réserve des nécessités de service</b> Autorisations accordées dans la mesure où les mesures prophylactiques se révèleraient insuffisantes
<b>Rentrée scolaire</b> : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service			REFUS	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	Non accordé car incompatible avec le fonctionnement normal du service
<b>Fêtes religieuses:</b> Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique			Lettre motivée	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire FP du 10 février 2012 (liste des fêtes)	Si compatibles avec le fonctionnement normal du service
<b>Cas particuliers:</b> Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat sapeurs-pompiers volontaires	Durée de l'intervention	Pièces justificatives	AVEC	Circulaire du Premier ministre du 19/04/1999	<b>Sous réserve des nécessités de service</b>
<b>Autorisations d'absences liées à la naissance ou à l'adoption</b>	• 3 jours ouvrables entourant la naissance au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, - 25 jours calendaires de congé de paternité, dont 4 obligatoirement pris consécutivement et immédiatement après le <u>congé de naissance de 3 jours</u> (ces 21 jours à prendre au cours des 6 mois après la naissance)	Pièces justificatives	AVEC	Circulaire FP4/1864 du 09 août 1995 (Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56); décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 28 décembre 2001 Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat (JO 01/07/2021)	

## LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR CONVENTANCES PERSONNELLES

Ces autorisations non expressément prévues par les textes législatifs ou réglementaires seront généralement accordées à titre exceptionnel, sans traitement.  
A prendre en priorité hors temps scolaire.

NATURE	AUTORISATION	OBSERVATIONS
<b>Mariage d'un proche</b>	Le jour de la cérémonie - SANS traitement	Sous réserve des nécessités de service
<b>Rendez-vous médical (spécialiste, examens... ) sous réserve de justifier la contrainte de date</b>	Si un justificatif est joint, accord avec traitement Agent à temps partiel : A prendre en priorité le jour non travaillé Dans la mesure du possible et si sur temps travaillé, privilégier une absence d'une ½ journée.	Sous réserve des nécessités de service
<b>Accompagner les père, mère, enfant, conjoint marié ou pacé à un examen médical</b>	Accord sans traitement	Sous réserve des nécessités de service
<b>Assister à une réunion ou à une formation en lien avec le travail.</b>	Si mission éducation nationale ou convocation d'une association partenariale de l'éducation nationale (USEP , AGEEM... ) : accord avec traitement Sinon, refus	Sous réserve des nécessités de service
<b>Participation à une compétition sportive (sportifs de haut niveau inscrits sur la liste du ministère des sports)</b>	Accord avec traitement	Sous réserve des nécessités de service
<b>Accompagner un enfant à un examen scolaire, une soutenance de thèse, à une remise de diplôme à l'enfant</b>	Accord sans traitement	Sous réserve des nécessités de service
<b>REFUS D'AUTORISATION</b>		
Exemples de motifs irrecevables car possibilité de privilégier le hors temps scolaire:		
1) Congrès ou assemblée générale d'une association (ou autre) à laquelle l'agent a choisi personnellement d'adhérer (ou de s'inscrire)		
2) formations universitaires suivies (hors congé de formation accordé par l'inspecteur d'académie		
3) rendez-vous avec le notaire		
4) accompagnement du conjoint à un congrès, voyage, assemblée		
5) participation à un événement sportif		
6) départ anticipé en congé pour participer à l'organisation de colonie de vacances		
7) fête de famille (week-end anticipé ou prolongé)		